

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 232.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour mettre les municipalités de comté
en état de recouvrer le montant de cer-
taines répartitions.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 8 avril
1859.

Seconde lecture, samedi, 9 avril 1859.

L'HON. M. HARWOOD.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour mettre les municipalités de comté en état de recouvrer le montant de certaines réparations.

ATTENDU que par l'acte passé dans la vingtième année du règne de sa présente majesté, intitulé : "*Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada,*" il est entr'autres choses pourvu à l'établissement d'une cour de circuit pour chaque comté dans le Bas-Canada (sauf pourtant les comtés exceptés par l'acte) et qu'il est pourvu que telle cour de circuit pourra ainsi se tenir dans tout comté sous les restrictions portées au dit acte, aussitôt que la municipalité de tel comté se sera procuré un logement avec accessoires nécessaires pour la cour et ses officiers, et qu'elle aura pourvu perpétuellement à l'entretien de tel logement avec accessoires; Attendu que par le même acte il est approprié une somme de trois cents louis à chaque municipalité de comté pour construire ou se procurer une cour de justice de comté à un endroit approuvé par le gouverneur; Attendu que les pouvoirs conférés aux municipalités de comté pour subvenir ou pourvoir au recouvrement de toutes sommes jugées nécessaires pour ajouter à celle des dits trois cents louis pour construire une cour de justice de comté, ne sont pas suffisamment indiqués dans les actes municipaux; Attendu que des municipalités de comté ont adopté des règlements pour la construction des dites cours de comté; Et attendu enfin que des municipalités de comté ont imposé certaines répartitions payables par les municipalités locales pour des objets d'intérêt public ou dans l'intérêt de tel comté, et que les lois municipales du Bas-Canada ne pourvoient point à un mode prompt et facile de recouvrement; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

25 I. Toute municipalité de comté dont le terrain par elle offert, pour la construction d'une cour de justice de comté, a été accepté par le gouverneur pour ériger telle cour, qui aura réglé et statué ou règlera et statuera que telle cour se construirait ou construira au dit endroit, et a ou aura réparti la somme que chaque municipalité locale a ou aura
30 à payer pour tel objet, tel règlement sera définitif, et la répartition ainsi faite sera obligatoire pour chaque municipalité locale, et dès lors la somme y mentionnée deviendra une dette de telle municipalité locale.

II. Il sera du devoir du secrétaire trésorier de la municipalité du comté de transmettre, sitôt sa passation, au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale affectée par tel règlement, une copie de tout tel règlement de telle municipalité de comté, et sur la réception d'icelui il sera du devoir du secrétaire-trésorier de telle municipalité locale dans le cours de deux mois à compter du jour de sa réception ou dans

Préambule.
20 V., c. 44,
récite.

Règlement
d'une municipalité de comté dont le terrain pour une cour de justice est approuvé, constatant la somme payable par chaque municipalité locale déclaré valide.

Devoir du secrétaire-trésorier en recevant la copie de tel règlement, qui lui sera transmise.

le cours de deux mois à compter du jour de la passation du présent acte, si tel règlement a été passé ou adopté avant la passation du présent acte, de faire un rôle spécial de perception ou répartition suivant le cas, basé sur le rôle d'évaluation pour telle municipalité locale, et il transcrira et calculera les diverses cotisations payables par chaque contribuable et le montant total dont chaque personne sera redevable dans telle municipalité locale, en la manière ordinaire, et à défaut par lui de ce faire dans le dit délai, le dit secrétaire-trésorier de telle municipalité locale sera passible d'une amende de pas moins de *cent*, ni pas plus de *deux cents piastres* recouvrable à la poursuite de la municipalité de comté devant un ou plusieurs juges de paix du district par sommation ordinaire. 5 10

Pénalité en cas de négligence ou de refus.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale, percevra le montant, etc.

III. Le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale affectée par le dit règlement de telle municipalité de comté, après avoir ainsi fait le rôle mentionné dans la section deuxième de cet acte en sera le percepteur, et il sera de son devoir de prélever le montant des cotisations ainsi imposées de la manière mentionnée dans la 74e section de l'acte des municipalités et chemins de 1855 ; et tel secrétaire-trésorier sera tenu de rendre compte à la municipalité de comté de la perception des dits deniers, en la manière et sous les pénalités et poursuites pourvues par la dite 74e section de l'acte des municipalités et chemins de 1855, et des actes qui l'amendent. 15 20

Cet acte s'appliquera à toutes répartitions pour objets d'utilité pour le comté.

IV. Les dispositions du présent acte s'appliqueront à toutes répartitions qui seront imposées par une municipalité de comté sur toute municipalité locale dans un but d'intérêt général ou pour pourvoir à certains travaux de comté. 25